

Bureau des radiocommunications (BR)

Corrigendum 1 à la Circulaire administrative CA/226 Le 20 janvier 2016

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications

Objet: Résultats de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-19 (RPC19-1)

Veuillez noter que certaines informations relatives aux points 1.13, 9.1 (question 9.1.2) et 10 de l'ordre du jour de la CMR-19 présentées dans l'Annexe 10 de la Circulaire administrative CA/226, datée du 23 décembre 2015, ne concordaient pas avec les mêmes informations fournies correctement dans l'Annexe 7 de ladite Circulaire administrative. Vous trouverez dans le présent Corrigendum 1 la version corrigée de l'Annexe 10 de la Circulaire administrative CA/226.

François Rancy Directeur

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

ANNEXE 10

Plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR-19

Point de l'ordre du jour de la CMR-19	Projet de Rapport de la RPC à la CMR-19				
	Section	Point de l'ordre du jour/question	Références	Groupe responsable	
	Chapitre 1 – Services mobile terrestre et fixe				
1.11	1/1.11	prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile, conformément à la Résolution 236 [COM6/12] (CMR-15);	Résolution 236 [COM6/12] (CMR-15)	GT 5A	
1.12	1/1.12	examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en oeuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, conformément à la Résolution 237 [COM6/13] (CMR-15);	Résolution 237 [COM6/13] (CMR-15)	GT 5A	
1.14	1/1.14	examiner, sur la base des études de l'UIT-R conformément à la Résolution 160 [COM6/21] (CMR-15), des mesures réglementaires appropriées pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), dans le cadre des attributions existantes au service fixe;	Résolution 160 [COM6/21] (CMR-15)	GT 5C	
1.15	1/1.15	envisager d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, conformément à la Résolution 767 [COM6/14] (CMR-15);	Résolution 767 [COM6/14] (CMR-15)	GT 1A	
	Chapitre 2 – Applications large bande du service mobile				
1.13	2/1.13	envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution 238 [COM6/20] (CMR-15);	Résolution 238 [COM6/20] (CMR-15)	GA 5/1 (1)	

⁽¹⁾ Voir la Décision de la RPC19-1 reproduite dans l'Annexe 9 de la présente Circulaire administrative.

Point de	Projet de Rapport de la RPC à la CMR-19				
l'ordre du jour de la CMR-19	Section	Point de l'ordre du jour/question	Références	Groupe responsable	
1.16	2/1.16	examiner les questions relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens (WAS/RLAN), dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz, et prendre les mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences additionnelles au service mobile, conformément à la Résolution 239 [COM6/22] (CMR-15);	Résolution 239 [COM6/22] (CMR-15)	GT 5A	
9.1 (question 9.1.1)	2/9.1.1	Mise en oeuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;	Résolution 212 (Rév.CMR-15)	GT 4C ⁽²⁾ GT 5D ⁽³⁾ (4)	
9.1 (question 9.1.5)	2/9.1.5	Examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros 5.447F et 5.450A du Règlement des radiocommunications	Résolution 764 [COM6/1] (CMR-15)	GT 5A	
9.1 (question 9.1.8)	2/9.1.8	Etudes sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en oeuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.	Question 3) figurant dans l'Annexe de la Résolution 958 [COM6/15] (CMR-15)	GT 5D	

⁽²⁾ Le GT 4C est responsable des études demandées dans le *invite l'UIT-R* concernant la composante satellite des IMT, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 5D.

⁽³⁾ Le GT 5D est responsable des études demandées dans le *invite l'UIT-R* concernant la composante de Terre des IMT, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 4C.

⁽⁴⁾ La conclusion du projet de texte pour la RPC devra être rédigée d'un commun accord par le GT 4C et le GT 5D. A cette fin, les Présidents des deux GT devront éventuellement se coordonner pour établir le calendrier des réunions.

Point de l'ordre du jour de la CMR-19	Projet de Rapport de la RPC à la CMR-19				
	Section	Point de l'ordre du jour/question	Références	Groupe responsable	
	Chapitre 3 – Services par satellite				
1.4	3/1.4	examiner les résultats des études menées conformément à la Résolution 557 [COM6/9] (CMR-15), et examiner les restrictions indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice 30 (Rév.CMR-12), et, si nécessaire, réviser ces restrictions, tout en assurant la protection des assignations figurant dans le Plan et la Liste et du développement futur du service de radiodiffusion par satellite dans le cadre du Plan, ainsi que des réseaux existants et en projet du service fixe par satellite, et sans leur imposer de contraintes supplémentaires;	Résolution 557 [COM6/9] (CMR-15)	GT 4A	
1.5	3/1.5	examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, et prendre les mesures voulues, conformément à la Résolution 158 [COM6/17] (CMR-15);	Résolution 158 [COM6/17] (CMR-15)	GT 4A	
1.6	3/1.6	envisager l'élaboration d'un cadre réglementaire pour les systèmes à satellites non OSG du SFS pouvant être exploités dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution 159 [COM6/18] (CMR-15);	Résolution 159 [COM6/18] (CMR-15)	GT 4A	
7	3/7	examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution 86 (Rév.CMR-07), afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;	Résolution 86 (Rév.CMR-07)	GT 4A	

Point de l'ordre du jour de la CMR-19	Projet de Rapport de la RPC à la CMR-19				
	Section	Point de l'ordre du jour/question	Références	Groupe responsable	
9.1 (question 9.1.2)	3/9.1.2	Compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3	Résolution 761 [COM4/7] (CMR-15)	GT 4A ⁽⁵⁾ GT 5D ⁽⁶⁾ (7)	
9.1 (question 9.1.3)	3/9.1.3	Etude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux nouveaux systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz, et 5 925-6 425 MHz et 6 725-7 025 MHz attribuées au service fixe par satellite	Résolution 157 [COM5/6] (CMR-15)	GT 4A	
9.1 (question 9.1.9)	3/9.1.9	Etudes relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace)	Résolution 162 [COM6/24] (CMR-15)	GT 4A	
		Chapitre 4 – Services scienti	ifiques		
1.2	4/1.2	examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution 765 [COM6/7] (CMR-15)	Résolution 765 [COM6/7] (CMR-15)	GT 7B	
1.3	4/1.3	envisager de relever éventuellement le statut de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) pour lui conférer le statut primaire et de faire éventuellement une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, conformément à la Résolution 766 [COM6/8] (CMR-15)	Résolution 766 [COM6/8] (CMR-15)	GT 7B	
1.7	4/1.7	étudier les besoins de spectre pour la télémesure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée, évaluer si les attributions existantes du service d'exploitation spatiale conviennent et, au besoin, envisager de nouvelles attributions, conformément à la Résolution 659 [COM6/19] (CMR-15)	Résolution 659 [COM6/19] (CMR-15)	GT 7B	

⁽⁵⁾ Le GT 4A est responsable des études demandées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* concernant le SRS (sonore), compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 5D.

⁽⁶⁾ Le GT 5D est responsable des études demandées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* concernant les IMT, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 4A.

⁽⁷⁾ La conclusion du projet de texte pour la RPC devra être rédigée d'un commun accord par le GT 4A et le GT 5D. A cette fin, les Présidents des deux GT devront éventuellement se coordonner pour établir le calendrier des réunions.

Point de	Projet de Rapport de la RPC à la CMR-19				
l'ordre du jour de la CMR-19	Section	Point de l'ordre du jour/question	Références	Groupe responsable	
	Chapitre 5 – Services maritime, aéronautique et d'amateur				
1.1	5/1.1	envisager une attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1, conformément à la Résolution 658 [COM6/6] (CMR-15)	Résolution 658 [COM6/6] (CMR-15)	GT 5A	
1.8	5/1.8	envisager les mesures règlementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et l'intégration de systèmes à satellites supplémentaires dans le SMDSM, conformément à la Résolution 359 (Rév.CMR-15)	Résolution 359 (Rév.CMR-15)	GT 5B	
1.9	5/1.9	à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:			
1.9.1	5/1.9.1	les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution 362 [COM6/10] (CMR-15)	Résolution 362 [COM6/10] (CMR-15)	GT 5B	
1.9.2	5/1.9.2	les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre), de préférence dans les bandes de fréquences 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz de l'Appendice 18, pour pouvoir exploiter une nouvelle composante satellite du système d'échange de données en ondes métriques (VDES), tout en garantissant que cette composante ne dégradera pas le fonctionnement de la composante de Terre actuelle du système VDES, des applications de messages propres aux applications (ASM) et AIS, et n'imposera pas de contraintes supplémentaires aux services existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes comme indiqué aux points d) et e) du reconnaissant de la Résolution 360 (Rév.CMR-15)	Résolution 360 (Rév.CMR-15)	GT 5B	
1.10	5/1.10	examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution 426 [COM6/11] (CMR-15)	Résolution 426 [COM6/11] (CMR-15)	GT 5B	
9.1 (question 9.1.4)	5/9.1.4	Stations placées à bord de véhicules suborbitaux	Résolution 763 [COM5/7] (CMR-15)	GT 5B	

Point de	Projet de Rapport de la RPC à la CMR-19				
l'ordre du jour de la CMR-19	Section	Point de l'ordre du jour/question	Références	Groupe responsable	
		Chapitre 6 – Questions gén	érales		
2	6/2	examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-15), et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution 27 (Rév.CMR-12);	Résolution 28 (Rév.CMR-15) Résolution 27 (Rév.CMR-12)	RPC19-2	
4	6/4	conformément à la Résolution 95 (Rév.CMR-07) , examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;	Résolution 95 (Rév.CMR-07)	RPC19-2	
9.1 (question 9.1.6)	6/9.1.6	 Etudes relatives à la transmission d'énergie sans fil (WPT) pour les véhicules électriques: évaluer les incidences de la transmission WPT pour les véhicules électriques sur les services de radiocommunication; examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques. Ces études devraient tenir compte du fait que la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Society of Automotive Engineers (SAE) sont en train d'approuver des normes visant à harmoniser, à l'échelle mondiale et régionale, les techniques WPT pour les véhicules électriques. 	Question 1) figurant dans l'Annexe de la Résolution 958 [COM6/15] (CMR-15)	GT 1B	
9.1 (question 9.1.7)	6/9.1.7	 2) Etudes visant à déterminer: a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro 18.1; b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT-R 64 (AR-15). 	Question 2) figurant dans l'Annexe de la Résolution 958 [COM6/15] (CMR-15)	GT 1B	

Point de l'ordre du jour de la CMR-19	Projet de Rapport de la RPC à la CMR-19				
	Section	Point de l'ordre du jour/question	Références	Groupe responsable	
10	6/10	recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'Article 7 de la Convention,	Résolution 810 [COM6/2] (CMR-12)	-	
